

« I. — C. — Des prêts sans intérêt de 1.500 frs. par hectare pourront être octroyés aux planteurs de sisal pour l'extension de la culture du sisal.

« Le versement de ces prêts aux planteurs sera effectué à raison de :

« 1.000 francs la première année.

« 250 francs la deuxième année.

« 250 francs la troisième année.

« Toutefois, les avances afférentes aux deuxième et troisième années ne seront payées que si le service local d'agriculture a constaté que des investissements correspondant aux premiers versements ont été effectués.

« Le remboursement de ces prêts sera opéré en quatre annuités à partir de la cinquième année qui suivra l'octroi du prêt.

« Les prêts ne pourront être consentis que moyennant l'engagement des planteurs de se soumettre au contrôle des services techniques d'agriculture.

« Le financement de ces prêts sera assuré sur les crédits ouverts au budget des colonies pour les encouragements à la production du sisal et dans la limite de ces crédits.

« Les remboursements seront inscrits en recettes aux produits divers du budget.

« I. — D. — Les crédits ouverts au budget des colonies pour les encouragements à la production du sisal pourront, en outre, dans une limite, et dans des conditions fixées par arrêté du ministre des colonies, être affectés à la garantie d'avances consenties par la banque d'émission, sur le sisal produit et non encore exporté ».

II. — Sans changement.

ART. 2. — Les chefs des colonies intéressées fixeront par arrêté les modalités d'application du présent décret, et notamment les garanties à exiger des emprunteurs pour le remboursement des avances.

ART. 3. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 18 avril 1940.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,  
Georges MANDEL.

Le ministre des finances,  
Lucien LAMOUREUX.

Le ministre du commerce et de l'industrie,  
LOUIS ROLLIN.

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

### Caisse de réserve

ARRETE N° 185 portant prélèvement sur la caisse de réserve du Territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;  
Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 14 mars 1940 approuvant le budget local du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Un prélèvement exceptionnel de deux millions de francs (2.000.000 frs.) sera effectué sur la caisse de réserve du Territoire pour faire face aux dépenses afférentes au service de la trypanosomiase et à l'exécution des travaux extraordinaires prévus au plan de campagne de l'année 1940.

ART. 2. — Il sera fait recette du montant de ce prélèvement à la section deuxième du budget local, chapitre IX, exercice 1940 « prélèvements exceptionnels sur la caisse de réserve ».

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 avril 1940.

L. MONTAGNÉ.

### Allocations

ARRETE N° 186 modifiant l'arrêté n° 260 du 1<sup>er</sup> mai 1933 instituant des allocations en faveur des chefs indigènes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 260 du 1<sup>er</sup> mai 1933 instituant des allocations en faveur des chefs indigènes;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est modifié comme suit l'article 2 de l'arrêté n° 260 du 1<sup>er</sup> mai 1933 susvisé :

« Article 2. (nouveau). — La liste des bénéficiaires ainsi que le montant des allocations qui leur sont attribuées est fixée chaque année par décision du Commissaire de la République sur la proposition des commandants de cercle. Les allocations sont payées en une seule fois. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 avril 1940.

L. MONTAGNÉ.

### Chambre de commerce

ARRETE N° 187 fixant la date du second tour de scrutin des élections pour le renouvellement en 1940 de la chambre de commerce.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;